

Comme j'ai été informé l'autre jour, par le ministre de la justice, répondant à une interrogation que j'ai faite dans la Chambre, que la question de législation au sujet des lois relatives au droit d'auteur étant encore à l'étude dans les bureaux du gouvernement, je crois qu'il n'est que juste d'essayer à obtenir pour l'information de la Chambre, tous les documents que je pourrai me prouver sur ce sujet important. Il n'y a aucun doute que le public canadien, ou du moins la partie de ce public qui lit, a reçu un avantage considérable du fait que le gouvernement impérial a pris, il y a quelques années, des mesures pour que les ouvrages américains ou étrangers ré-imprimés puissent être introduits et vendus au Canada sur acquittement d'un droit d'auteur de 12½ pour 100 *ad valorem*.

Je crains bien que les auteurs n'aient pas fort apprécié la chose, et je crois que jusqu'à présent ils n'ont reçu qu'une bien minime compensation provenant de la grande quantité de ré-impressions américaines des ouvrages anglais pourvus d'un droit d'auteur qui sont chaque année importés au Canada. Je suis sûr que personne ne préconise et qu'on ne tolérerait pas l'idée de détruire le droit d'introduire au Canada les ouvrages anglais portant un droit d'auteur, mais je suis sûr qu'aucun intérêt ne serait lésé par le fait que les éditeurs canadiens seraient mis sur un pied d'égalité avec les auteurs américains pour la publication et la vente des ouvrages anglais ayant droit d'auteur. L'anomalie paraît être extraordinaire, que la loi reste ce qu'elle a été pendant tant d'années et que les éditeurs canadiens ne puissent publier au Canada ce que les Américains peuvent publier et vendre sur le marché canadien. Si la loi était modifiée, comme elle le sera, j'espère, durant cette session, de la façon que je recommande, ce serait d'un grand avantage pour le public et pour les éditeurs canadiens. Le premier aurait la concurrence faite par les ré-impressions américaines, et les autres auraient l'occasion de faire des affaires considérables qu'ils ne peuvent pas faire maintenant. La chose serait aussi fort avantageuse pour les auteurs anglais, qui recevraient une plus forte proportion du droit d'auteur que celle qu'ils touchent actuellement.

M. BOWELL: Il n'y a point d'objection à ce que la motion soit adoptée. Il me faut faire observer qu'il nous est impossible de donner quelques-uns des renseignements demandés. Nous sommes en état de donner la somme provenant de ces droits d'auteur et celle transmise au gouvernement impérial pour être payée aux différents auteurs; mais il n'y a rien dans le département pour faire connaître les noms des ouvrages ni des auteurs des livres sur lesquels ces droits ont été prélevés. La coutume a été pour chaque port de faire au département rapport du montant perçu, avec les noms des travaux sur lesquels il a été prélevé. Ces rapports, avec la somme perçue, sont transmis au gouvernement impérial. Nous déposerons aussitôt que possible tous les renseignements que nous pourrions fournir.

La motion est adoptée.

THÉ PROVENANT DE LA CHINE ET DU JAPON.

M. BOWMAN: Je demande par ma motion un état de la quantité et de la valeur du thé importé de la Chine et du Japon, entré aux ports d'entrée et aux ports d'expédition dans la Colombie-Anglaise, pour la consommation ou pour le commerce de transit, à partir du 1er juillet 1885 jusqu'au 1er avril 1887.

M. BOWELL: Il y a une partie des renseignements demandés par cette motion qu'il est impossible de fournir à la Chambre. On ne tient pas registre de la quantité de thé qui passe en transit dans le pays. Les autres informations vont être données. La plupart du temps, les wagons qui transportent les effets à travers le pays, ne sont mentionnés que comme contenant des marchandises; il peut donc arriver qu'un wagon soit rempli d'une variété d'articles qui passent

en transit tout simplement et dont on ne tient aucun registre. Je donne cette explication seulement pour faire voir seulement comment il se fait que le département ne peut tenir un état de tous les articles qui passent en transit dans le Canada.

La motion est adoptée.

QUESTION DE PRIVILÈGE—RAPPORTS DES ELECTIONS.

M. MILLS: Avant que nous passions à l'ordre du jour, c'est mon désir d'appeler l'attention de la Chambre sur une question de privilège à propos de laquelle il n'est pas nécessaire, je pense, de donner avis, car je crois qu'il est toujours dans l'ordre d'appeler l'attention du parlement sur une question qui affecte sa constitution même ou qui affecte les privilèges de cette Chambre. Je crois qu'il suffit de considérer ce qui a transpiré durant les dernières élections pour voir qu'on a empiété sur les privilèges de la Chambre et que la chose a été faite par des personnes que le gouvernement a nommées officiers-rapporteurs, ou par le greffier de la couronne en chancellerie, soit à l'instance du gouvernement, ou de leur propre mouvement. Il est évident que nous voyons renaître sous une nouvelle forme des difficultés et des abus que nous supposons avoir été rectifiés par la législation des années passées. Il n'y a pas dans le Royaume-Uni de principe mieux établi que celui-ci. C'est, pour un ministre de la couronne, forfaire à son devoir que d'intervenir dans l'accomplissement du devoir du greffier de la couronne en chancellerie pour l'émission des brefs. Quand la couronne dissout le parlement et qu'appel est fait au pays, le devoir des conseillers de la Souveraine a, sous ce rapport, cessé, et l'émission des brefs tombe sous le contrôle unique du greffier de la couronne en chancellerie et est soustraite à toute intervention de la part du gouvernement ou d'aucun de ses membres. Il y a quelques années, on a jugé nécessaire, dans notre pays, pour mettre fin aux abus, pour mettre un terme à l'exercice illicite de l'influence du gouvernement sur la population, à l'époque de l'élection générale, de promulguer la loi des élections simultanées. Si les ministres canadiens avaient agi comme les ministres anglais; s'ils s'étaient abstenus d'intervenir d'une façon inconvenante dans l'exercice des fonctions d'un employé public, toute législation à ce sujet aurait été complètement inutile. Mais ceux d'entre nous qui ont gardé le souvenir des élections de 1867 et de celles de 1872, savent de quelle façon on s'est pris pour les faire durer pendant plusieurs semaines; de quelle façon on a fait d'abord les élections dans les comtés qu'on avait lieu de croire très favorables au gouvernement; de quelle façon les brefs ont été remis aux personnes autorisées à faire les élections dans ces comtés avant l'émission des brefs pour les comtés supposés moins favorables au ministère.

On a mis un terme à cet abus en adoptant la loi décrétant que les élections se feraient simultanément. Le pouvoir d'intervenir illicitement en pareille matière a été enlevé au gouvernement; mais nous voyons que, grâce à l'influence du gouvernement, ou grâce à une violation éclatante de leur devoir de la part des employés publics, dans les collèges électoraux ou dans la capitale, d'autres abus d'un caractère non moins sérieux que ceux auxquels la loi était censée porter remède se commettent encore. Nous savons que les ministres du jour ont fait abroger la loi qui, dans une certaine mesure, donnait dans le pays, la protection qui existe dans le Royaume-Uni. Les fonctionnaires sous la surveillance de qui les élections se font dans le Royaume-Uni ne sont pas nommés par le gouvernement.

Autrefois, c'était aux maires des bourgs et des villes qu'on adressait les brefs, et les shérifs auxquels on les adressait dans les comtés n'étaient pas nommés par le gouvernement. Aujourd'hui la loi désigne ceux à qui les brefs sont envoyés et sous la direction de qui les élections doivent